CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

PÔLE PRÉVENTION

Instances médicales

Téléphone : 04 67 04 31 38
Courriel : commissiondereforme@cdg34.fr

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS AVANT ATTRIBUTION D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

A compter du 1er septembre 2007, pour toute demande de pension d'invalidité une attestation employeur sur le reclassement est obligatoire

L'alinéa 2 de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires auquel renvoie le décret n°2003- 1306 du 26 décembre 2003 dispose que la liquidation d'une pension d'invalidité intervient sous les deux conditions cumulatives suivantes :

il doit être établi que le fonctionnaire est inapte en raison de son état de santé à exercer ses fonctions par suite de maladie ou infirmité grave dûment établie et qu'il ne peut pas être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé.

En conséquence, le service gestionnaire de la CNRACL doit pouvoir contrôler, d'une part, l'inaptitude absolue et définitive du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions et d'autre part la mise en œuvre par l'employeur des dispositions relatives au reclassement.

Pour assurer le contrôle du reclassement dans le respect du principe de libre administration lié au pouvoir de nomination et dans le respect du principe de confiance instauré entre le service gestionnaire et les collectivités, il a été proposé de mettre en place une nouvelle procédure.

Le conseil d'administration de la CNRACL a approuvé le principe d'une attestation que doit établir l'employeur dans le cadre d'une demande de pension d'invalidité. Cette attestation constitue un engagement de l'autorité qui la délivre et possède une valeur juridique.

Il a été identifié deux cas d'utilisation de cette attestation qui devra impérativement être jointe au dossier de demande de pension d'invalidité constitué par l'employeur et transmise à la Commission de réforme avec le dossier de l'agent.

- **1er cas :** L'inaptitude du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions est démontrée mais il refuse de déposer une demande de reclassement ou l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'aménager son poste de travail, de l'affecter sur un autre emploi de son grade ou de le reclasser. L'attestation devra être jointe au dossier pour qu'un avis favorable à la radiation des cadres soit donné par le service gestionnaire sous réserve que les autres conditions soient remplies.

- **2ème cas :** L'inaptitude du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions est établie mais il refuse une proposition de reclassement pour un motif non lié à son état de santé. L'attestation devra être complétée par la collectivité et le service gestionnaire émettra un avis défavorable à la demande de pension d'invalidité.

Le service gestionnaire pourra être amené à procéder à des contrôles ponctuels en demandant aux employeurs des pièces justificatives.

L'attestation pourra ne pas être utilisée lorsque l'agent sera reconnu dans l'incapacité définitive et absolue à l'exercice de toute fonction. Dans ce cas particulier, un avis favorable à la demande de pension d'invalidité sera notifié par le service gestionnaire à la collectivité employeur.

L'attestation devra impérativement être transmise à la CDR ou au comité médical avec le dossier médical. La commission de réforme ou le comité médical rendront un avis prenant en compte les informations relatives au reclassement contenues dans l'attestation. A défaut, le service gestionnaire pourra retourner le dossier à la collectivité employeur.